



**DECISION N° 2021-10 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE  
DU MOIS DE JANVIER 2021 DE COMASEL SAINT-LOUIS DANS LE CADRE DE  
L'HARMONISATION DES TARIFS**

**LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE**

- Vu** la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment ses articles 11 et 28;
- Vu** le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;
- Vu** le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- Vu** le décret n° 2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale ;
- Vu** l'arrêté Ministériel n° 7491 du 25 août 2008 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
- Vu** l'arrêté Ministériel n° 7704 du 28 août 2008 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
- Vu** le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 22 janvier 2021 ;
- Vu** le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) le 30 mai 2008 ainsi que son Cahier de charges ;
- Vu** la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- Vu** la Décision n° 2013-14 du 19 décembre 2013 de la Commission portant approbation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Comasel Saint-Louis, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale (CER) Dagana-Podor-Saint-Louis aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> juillet 2013 ;
- Vu** l'Avenant n° 1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et Comasel Saint-Louis le 16 novembre 2018 ;
- Vu** la Décision n° 2018-11 du 16 novembre 2018 de la Commission fixant les tarifs applicables par Comasel Saint-Louis ;
- Vu** la Décision n° 2019-48 du 19 novembre 2019 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019 ;
- Vu** la lettre n° 011/2021/ DG/CSL/ASG du 04 février 2021 de Comasel Saint-Louis relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois de janvier 2021 ;
- Vu** la lettre n° 000057/CRSE/EXPECO du 08 février 2021 de la Commission transmettant le dossier de demande de compensation à l'ASER aux fins de validation des données soumises par Comasel Saint-Louis
- Vu** la lettre n°21/119/DOER/SD-PGP/MSD/db du 19 février 2021 de l'ASER relative à la validation des données soumises par Comasel Saint-Louis ;

Sur le rapport des Experts Economistes de la Commission.

Après avoir délibéré, le 25 FEV. 2021

## I. SUR LES FAITS

Aux termes de l'article 11 de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité (CRSE) détermine la structure et la composition des tarifs applicables par les entreprises titulaires de licence ou de concession.

L'article 28 de ladite loi précise que la régulation des tarifs au Sénégal est basée sur le principe des prix-plafonds qui doivent garantir les niveaux de revenus jugés suffisants pour permettre au titulaire de licence ou de concession, opérant de façon efficiente, de couvrir ses charges d'exploitation, les amortissements des investissements, les éventuels impôts et taxes et d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire permise.

Sur cette base, la Commission a fixé, par Décision n° 2008-03 du 07 octobre 2008, les conditions tarifaires applicables par Comasel Saint-Louis, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Dagana-Podor-Saint-Louis. Ces tarifs plafonds ainsi définis ont fait l'objet d'indexations aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> juillet 2013, par Décision n° 2013-15 du 19 décembre 2013.

La Commission a approuvé, par Décision n° 2019-48 du 19 novembre 2019, la nouvelle grille tarifaire applicable par Senelec à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019. Il ressort de cette nouvelle grille une augmentation de 6% du tarif de cession aux concessionnaires d'électrification rurale. Les tarifs plafonds de Comasel Saint-Louis doivent par conséquent faire l'objet d'une indexation aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> juillet 2020.

En 2017, le Gouvernement a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue des concertations, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

S'agissant de Comasel Saint-Louis, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé, le 16 novembre 2018, prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État. Cet Avenant intègre en annexe les tarifs applicables par Comasel Saint-Louis, fixés par Décision n° 2018-11 du 16 novembre 2018 de la Commission, suite à la mise en œuvre de l'harmonisation.

Il définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la Commission transmet la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER aux fins de la validation des données, notamment le nombre de clients et les montants des compensations soumis, dans un délai de 15 jours. À défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

Comasel Saint-Louis, par lettre en date du 04 février 2021, a transmis à la Commission une demande de compensation tarifaire d'un montant de 58 161 088 FCFA portant sur le mois de janvier 2021. La demande concerne la compensation au titre de la composante énergétique pour un montant de 55 166 340 FCFA et la compensation au titre de la redevance tableau pour un montant de 2 994 748 FCFA.

Par lettre en date du 08 février 2021, la Commission a transmis le dossier de demande de compensation à l'ASER, pour la validation des données soumises par Comasel Saint-Louis dans un délai de 15 jours, notamment le nombre de clients et leur répartition par niveau de service.

Par lettre en date du 19 février 2021, l'ASER a validé les données soumises par Comasel Saint-Louis.

Toutefois, après exploitation du courrier de validation, la Commission a noté des différences entre les données relatives au nombre de clients par niveau de service transmis par l'ASER et celles fournies par COMASEL Saint-Louis. Au total, le nombre de clients est le même mais il y a des différences dans leur répartition par niveau de service.

## I. ANALYSE DE LA COMMISSION

Les différences entre le nombre de clients par niveau de service soumis par Comasel Saint-Louis et le nombre de clients par niveau de service indiqué par l'ASER sont consignées dans le tableau ci-après.

Tableau 1 : Ecart de la répartition des clients par niveau de service

Niveau de service	Nombre de clients soumis par COMASEL Saint-Louis au titre du mois de janvier (A)	Nombre de clients dans l'état mensuel de l'ASER au 1er février 2021 (B)	Ecart (A)-(B)
S1	1 955	4 294	- 2 339
S2	666		666
S3	136		136
S4	8 432	6 895	1 537
<b>Total</b>	<b>11 189</b>	<b>11 189</b>	<b>-</b>

La répartition des clients, telle que soumise par l'opérateur, est conforme à la structuration de la clientèle par rapport aux conditions tarifaires de référence. Toutefois, l'ASER, dans sa validation, a réparti tous les clients entre les services S1 et S4. Ainsi, la Commission a considéré les données soumises par COMASEL Saint-Louis en attendant des clarifications de l'ASER.

Il reste cependant entendu que le montant de la compensation sera corrigé lors des prochaines demandes si l'ASER apporte des clarifications qui infirmeraient les données soumises par COMASEL Saint-Louis.

L'analyse de la Commission porte sur le montant des compensations au titre de la composante énergétique et de la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de Comasel Saint-Louis au titre de l'énergie facturée au mois de janvier 2021, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 113 940 176 FCFA.

Avec l'application du tarif harmonisé, Comasel Saint-Louis a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 58 773 836 FCFA, soit un manque à gagner de 55 166 340 FCFA pour le mois de janvier 2021.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la Commission sur la base des éléments reçus en application de la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail du calcul de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service :

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	1 955	666	136	8 432	11 189
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	5 700 515	2 235 333	702 047	50 135 941	58 773 836
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	10 835 050	5 359 478	1 816 076	95 929 572	113 940 176
Ecart de revenus = (B) - (A)	5 134 535	3 124 145	1 114 029	45 793 631	55 166 340
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	5 298 050	3 331 998	1 275 816	79 100 592	89 006 456
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	23 460	10 226	3 901	433 965	471 552
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$ (KWh)	39 550	14 482	3 859	120 207	178 098
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence : $T_{s4}$ (FCFA/KWh)	140	140	140	140	140
Composante Energétique en FCFA : $(\sum FP - (E_p \cdot Th) + \sum E'_p \cdot (T_{s4} - Th))$	5 134 535	3 124 145	1 114 029	45 793 631	55 166 341

S'agissant de la redevance tableau, le montant à percevoir sur la base des conditions de référence est de 7 794 829 FCFA. Le montant perçu par Comasel Saint-Louis à partir de l'application de la redevance

tableau Senelec s'élève à 4 800 081 FCFA, soit un manque à gagner de 2 994 748 FCFA pour le mois de janvier 2021.

Ce montant est conforme à celui de la compensation relative à la redevance tableau soumis par Comasel Saint-Louis.

Le tableau ci-dessous donne le détail du montant de la compensation au titre de la redevance tableau par niveau de service :

**Tableau 3 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service**

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	1 955	666	136	8 432	11 189
Montant redevance conditions de référence (FCFA) = (A)	1 300 075	442 890	90 440	5 961 424	7 794 829
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	838 695	285 714	58 344	3 617 328	4 800 081
RTn (FCFA) = (A) - (B)	461 380	157 176	32 096	2 344 096	2 994 748

Au vu de ce qui précède, la Commission approuve le montant des compensations soumis par Comasel Saint-Louis qui s'élève au total à 58 161 088 FCFA pour le mois de janvier 2021.

**La Commission,**

*Décide :*

**Article premier**

Le montant de la compensation dû par l'Etat à Comasel Saint-Louis pour la période allant du 1<sup>er</sup> au 31 janvier 2021 est fixé à FCFA hors toutes taxes.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- 55 166 340 FCFA au titre de la composante énergétique ; et
- 2 994 748 FCFA au titre de la redevance tableau.

**Article 2**

La présente Décision est notifiée à Comasel Saint-Louis, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Dagana-Podor-Saint-Louis et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

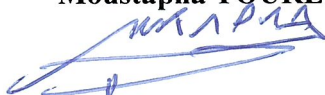
Fait à Dakar, le 25 FEV. 2021

**Ibrahima Amadou SARR**



**Président de la Commission**

**Moustapha TOURE**



**Membre de la Commission**

**Antou GUEYE SAMBA**



**Membre de la Commission**